



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2005/7
27 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Cinquante et unième session, 8-11 mars 2005, Genève
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATIONS DE LA CEE À L'ESSAI

POMMES

Document présenté par la Nouvelle-Zélande

Note du secrétariat: Dans ce document, la Nouvelle-Zélande présente, non pas des données ou analyses nouvelles, mais des vues fondées sur des analyses antérieures (voir TRADE/WP.7/GE.1/2004/9) et les débats tenus à la dernière session. Ces vues sont aussi le résultat d'une analyse approfondie des données d'expérience de la Nouvelle-Zélande.

NORME CEE FFV-50 POUR LES POMMES

- DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE PAR LE POIDS
- CARACTÉRISTIQUES DE MATURITÉ DES POMMES

Calibrage par le poids

La Nouvelle-Zélande a présenté précédemment une analyse à l'effet de démontrer qu'il n'y a pas de corrélation effective entre le poids et le diamètre. La position à ce sujet, appuyée par le Chili et l'Afrique du Sud, a été alors notée dans la norme pour les pommes à la note 4.

Malgré qu'il n'existe aucune corrélation évidente entre le poids et le diamètre, la Nouvelle-Zélande a soumis des données et des recommandations concernant les poids minimaux qu'elle considèrerait comme correspondant le plus étroitement aux diamètres minimaux de la section équatoriale indiqués à présent dans la norme pour les pommes.

En novembre 2003, la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais a approuvé une période d'essai de deux ans pour les poids minimaux recommandés par la Nouvelle-Zélande. Cette période d'essai s'achèvera en novembre 2005.

La Nouvelle-Zélande n'a pas connaissance de données publiées indiquant que le commerce des pommes a subi des changements ou des perturbations au cours de la période d'essai pour le calibrage par le poids. À son avis, il faut en conclure que l'essai a démontré l'adéquation des poids minimaux utilisés et que ceux-ci peuvent être inscrits définitivement dans la norme.

Caractéristiques de maturité

Les débats tenus à la cinquantième session ont fait apparaître les difficultés liées à la définition de caractéristiques de maturité qui conviennent dans le cas des pommes. La Nouvelle-Zélande appuie pleinement les principes énoncés alors par la Communauté européenne, à savoir:

a) La méthode d'échantillonnage en trois étapes devrait être fondée sur les principes énoncés à la dernière session¹. En particulier, il conviendrait de ne procéder à des vérifications que si l'on a de réelles raisons de penser que le produit ne remplit pas les critères;

b) L'introduction de caractéristiques de maturité doit avoir pour objectif «de définir des valeurs minimums en dessous desquelles les pommes ne pourraient satisfaire les consommateurs»².

La Nouvelle-Zélande est d'avis que les critères ne seront vraiment appliqués que s'ils sont simples et faciles à vérifier. À cet égard, elle est favorable à l'idée d'introduire des paramètres à mesurer au stade de l'exportation et établissant des critères simples de **maturité minimale** et de **maturité maximale**.

¹ Paragraphe 74 du rapport sur la cinquantième session.

² Paragraphe 75 du rapport sur la cinquantième session.

Maturité maximale

La Nouvelle-Zélande est d'avis que le meilleur moyen de s'y prendre pour établir une maturité maximale consiste à fixer une valeur minimale de fermeté du fruit. Elle est favorable à l'introduction d'une pression minimale de 5 kgf mesurée au stade de l'exportation au moyen d'un pénétromètre équipé d'un embout de 11,1 mm.

Dans la pratique, les fruits néo-zélandais exportés doivent présenter systématiquement une fermeté supérieure à une pression de 6 kgf, ce qui donne sur le marché une pression minimale située dans une fourchette allant de 5,1 à 7,2 kgf pour les variétés traditionnelles, valeur qui est plutôt de l'ordre de 9 à 12 kgf dans le cas des nouvelles variétés très croquantes (telles que la *JazzTM*).

Maturité minimale

La Communauté européenne a proposé que la maturité minimale soit mesurée à l'aide de deux critères distincts, à savoir la fermeté de la pulpe et la valeur Brix.

La Nouvelle-Zélande reste d'avis que la mesure de la teneur en matière sèche soluble (valeur Brix) suffit pour réaliser l'objectif énoncé au paragraphe 75 du rapport sur la cinquantième session. Elle estime qu'un fruit parvenu à un degré de maturité (valeur Brix) adéquat poursuivra sa maturation normale et remplit donc manifestement le critère de maturité minimale.

Quant à cette valeur minimale, la Nouvelle-Zélande pense que celle-ci devrait être de 10 % de matière sèche soluble (selon l'indice Brix) au stade de l'exportation. Elle reconnaît toutefois qu'il est nécessaire de faire des exceptions pour des variétés de pommes destinées spécifiquement à une consommation particulière (telles que la *Bramley's Seedling*).

Maturité et calibre

La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il faut retenir le calibre minimal indiqué dans la norme CEE. Tant que les critères de maturité n'auront pas été bien établis et qu'il n'existera pas de données historiques suffisantes pour montrer que les secteurs professionnels sont acquis aux nouveaux critères de maturité, les prescriptions relatives au calibre minimal continueront d'être un important facteur de stabilité du commerce des pommes sur le marché européen.

Cela dit, la Nouvelle-Zélande rejette l'idée qu'il puisse exister une corrélation simple entre la maturité et le calibre, aussi continuera-t-elle de s'opposer à l'introduction du critère relatif au calibre minimal dans d'autres normes, telles que celle du CODEX.
